



الإتحاد العام لمقاولات المغرب
+E. +E.+E.+E. | +E+E+E+E. | +E+E+E.
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

STATUTS 2016





الإتحاد العام لمقاولات المغرب
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ | ΗΕΥΟΞΘ
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

STATUTS DE LA CGEM APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2016



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I : FORMATION – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE | 6 |
| 1. FORMATION | 6 |
| 2. DÉNOMINATION | 6 |
| 3. OBJET | 6 |
| 4. NEUTRALITÉ DE LA CGEM | 7 |
| 5. SIÈGE DE LA CGEM | 8 |
| 6. DURÉE | 8 |
| TITRE II : MEMBRES – CONDITIONS D’ADHÉSION – COTISATIONS – NOMBRE DE VOIX – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE – RESPONSABILITÉ | 9 |
| 7. MEMBRES | 9 |
| 8. CONDITIONS D’ADHÉSION | 10 |
| 9. MONTANT DE LA COTISATION – NOMBRE DE VOIX | 10 |
| 10. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE OU SUSPENSION DE DROITS | 11 |
| 11. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES | 13 |
| TITRE III : EXERCICE COMPTABLE – RESSOURCES DE LA CGEM – COMPTABILITÉ – CONTRÔLÉ – FONDS DE RÉSERVES | 13 |
| 12. EXERCICE COMPTABLE | 13 |
| 13. RESSOURCES | 13 |
| 14. COMPTABILITÉ | 14 |
| 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES | 14 |
| 16. FONDS DE RÉSERVES | 14 |
| TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 14 |
| 17. RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES | 14 |
| 18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE | 16 |
| 19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ÉLECTIVE DU(OU) DE (LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (OU DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) GÉNÉRAL(E) | 17 |
| 20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE | 19 |
| TITRE V : LA PRÉSIDENTE DE LA CGEM | 20 |
| 21. LE (OU LA) PRÉSIDENT(E) | 20 |
| 22. LE OU LA VICE-PRÉSIDENT(E) GÉNÉRAL(E) | 23 |
| TITRE VI : ADMINISTRATION DE LA CGEM | 25 |
| 23. CONSEIL D’ADMINISTRATION | 25 |
| 24. RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION | 27 |
| 25. POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION | 28 |
| 26. LE BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION | 31 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE VII : STRUCTURES DE LA CGEM | 34 |
| 27. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENTREPRISE | 34 |
| 28. STRUCTURES SECTORIELLES | 37 |
| 29. CGEM RÉGIONS | 39 |
| 30. COMMISSIONS PERMANENTES | 40 |
| 31. CONSEIL D'AFFAIRES | 41 |
| 32. BUREAU DE LIAISON | 41 |
| 33. DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL | 42 |
| 34. AUTRES STRUCTURES ORGANISATIONNELLES | 42 |
| TITRE VIII : L'ÉLECTION A LA CHAMBRE DES CONSEILLERS | 42 |
| 35. COLLÈGE ÉLECTORAL | 42 |
| 36. LA CHARTE ÉLECTORALE | 42 |
| 37. COMITÉ DE VALIDATION | 43 |
| TITRE IX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - FORMALITÉS | 44 |
| 38. RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 44 |
| 39. DISSOLUTION DE LA CGEM | 44 |
| 40. DIFFERENDS | 44 |
| 41. ENTRÉE EN VIGUEUR ET OPPOSABILITÉ | 45 |
| 42. FORMALITÉS LÉGALES | 45 |

TITRE I

FORMATION – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

1. FORMATION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales remplissant les conditions ci-après définies qui adhèrent ou adhéreront aux présents Statuts, une association soumise aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-285 du 10 avril 1973 et du dahir du 23 juillet 2002, aux principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, ainsi qu'aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

2. DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination :

**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES DU MAROC
PAR ABRÉVIATION « CGEM »**

3. OBJET

La CGEM a pour objet de :

- Porter la vision d'un développement économique soutenu et durable, producteur de valeur et d'emplois pérennes. La CGEM est le représentant des employeurs, partenaire privé des pouvoirs publics, dans les étapes de déploiement, de pilotage et d'évaluation, des stratégies de développement économique ;
- Représenter et défendre les droits des employeurs et des entreprises du Maroc, dans les différentes instances du Royaume du Maroc, à l'échelle nationale et régionale, notamment auprès de toutes institutions ou organismes publics, semi-publics ou privés ainsi qu'auprès de toute organisation non gouvernementale ;
- Représenter les employeurs, et défendre les positions du secteur privé au sein des institutions constitutionnelles où la CGEM est représentée ;
- Promouvoir et participer à la mise en œuvre d'une politique générale de développement de l'entreprise et de l'investissement au Royaume du Maroc basée sur la liberté d'entreprendre ;
- Valoriser l'image de l'entreprise en renforçant l'éthique de l'acte d'entreprendre ainsi que sa dimension citoyenne ;

- Contribuer activement dans l'instauration des conditions nécessaires aux exigences de la transparence, de la libre concurrence, de l'instauration d'une justice fiscale et sociale et dans la lutte contre les pratiques qui nuisent à la stabilité du commerce ;
- Mettre en valeur le rôle essentiel de l'entreprise en tant que principal facteur de développement économique et social, de création de richesse et d'emploi. Mener toute action en mesure de contribuer à améliorer l'environnement des affaires afin de permettre l'émergence d'entreprises, performantes et compétitives aussi bien sur le marché national qu'international ;
- Favoriser et encourager le partenariat international et la promotion de l'investissement ;
- Participer activement au renforcement de la diplomatie économique ;
- Veiller à la cohésion et à la bonne entente entre ses membres ;
- Mettre à la disposition de ses membres des services d'assistance technique, de conseil spécialisé, d'information, de formation et tous services pour le développement de l'entreprise et des associations professionnelles des employeurs ;
- La CGEM représente l'ensemble des secteurs productifs et créateurs d'emplois tels que prévus par le dispositif législatif.

4. NEUTRALITÉ DE LA CGEM

La CGEM étant essentiellement à vocation économique professionnelle, toute prise de position en faveur d'un parti politique ou toute prise de position à caractère religieux est, sous peine de sanctions, rigoureusement interdite au sein de la CGEM et ne peut être faite en son nom.

Dans l'exercice de sa mission, la CGEM s'investit, dans le cadre de son objet et des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration, au bénéfice exclusif de l'entreprise ; en conséquence, elle s'interdit tout acte et toute action à caractère partisan ou discriminatoire.

L'obligation de neutralité n'interdit pas à la CGEM ou à ses membres de participer aux institutions constitutionnelles du Royaume du Maroc telles que la Chambre des Conseillers ou le Conseil Économique Social et Environnemental, et, plus Généralement, de prendre part au débat public.

5. SIÈGE DE LA CGEM

Le siège de la CGEM est sis à Casablanca, 23, rue Mohamed Abdou.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du Conseil d'Administration de la CGEM et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir partout dans le Royaume du Maroc des délégations dénommées CGEM Régions ainsi que tout bureau de liaison à l'étranger.

6. DURÉE

La CGEM a une durée illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents Statuts.

TITRE II

MEMBRES – CONDITIONS D’ADHÉSION – COTISATIONS – NOMBRE DE VOIX – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE – RESPONSABILITÉ

7. MEMBRES

7.1. Membres directs

Peuvent adhérer en qualité de membres directs de la CGEM les personnes morales ci-après définies qui ont leur siège au Royaume du Maroc et qui satisfont aux conditions d’adhésion telles que fixées par l’article 8 ci-après et par le Règlement Intérieur :

- a. toute entreprise, quelle que soit sa forme, personne morale, privée ou publique exerçant une activité commerciale et quel que soit son secteur d’activité tels que l’industrie, le commerce, les services, l’agriculture, l’artisanat, la pêche, les mines, la marine marchande, etc. ;
- b. tout groupement d’intérêt économique ;
- c. tout groupement national, régional ou local associatif professionnel d’entreprises tels que les associations professionnelles, les fédérations, les syndicats professionnels ;
- d. tout groupement national, régional ou local de professions libérales à caractère associatif à l’exclusion des ordres ;
- e. toute coopérative ;
- f. toute chambre professionnelle.

Par activité commerciale, il est entendu les activités définies par les articles 6 et 7 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996.

Par exception à ce qui précède, peuvent continuer à être membres de la CGEM les personnes physiques membres à la CGEM préalablement au 28 Juin 2007 et exerçant une activité commerciale conforme telle que celles visées ci-dessus.

7.2. Membres indirects

Hormis les membres directs, sont considérés comme membres indirects les membres des associations et groupements professionnels d’entreprises, nationaux, régionaux ou locaux membres à la CGEM.

Les membres indirects ne disposent pas du droit de vote au sein des instances de la CGEM. Ils ne sont pas convoqués à l'Assemblée Générale.

7.3. Membres partenaires

Peuvent adhérer en qualité de membres partenaires de la CGEM les personnes morales mentionnées aux (a), (b), (c), (d) et (e) de l'article 7.1 ci-dessus qui, bien que n'ayant pas leur siège au Royaume du Maroc, exercent une activité en relation avec le Royaume du Maroc ou qui ont une représentation économique ou sociale dans le Royaume du Maroc, ou qui en raison de leur attache avec le Royaume du Maroc, souhaitent établir des liens économiques ou sociaux.

Les membres partenaires ne disposent pas du droit de vote au sein des instances de la CGEM.

Toutefois, ils peuvent bénéficier des prestations et des services de la CGEM.

8. CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être admis à titre de membre direct ou partenaire, tout candidat répondant aux conditions de l'article 7, doit constituer et adresser à la CGEM un dossier de demande d'adhésion en conformité avec les conditions et modalités prévues par le Règlement Intérieur de la CGEM.

9. MONTANT DE LA COTISATION – NOMBRE DE VOIX

Pour les membres directs

a. Pour les entreprises, groupements d'intérêt économique et coopératives.

Chaque entreprise ou groupement d'intérêt économique ou coopérative membre est classé suivant une grille de tranches de chiffre d'affaires.

Le montant de la cotisation annuelle que l'entreprise ou le groupement d'intérêt économique ou la coopérative membre aura à payer est fixé en fonction de la tranche du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année fiscale précédente. A ce montant correspond un nombre de voix qui est attribué au membre de cette catégorie selon le barème prévu par le Règlement Intérieur.

b. Pour les groupements associatifs professionnels d'entreprises qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux, pour les groupements de professions libérales à caractère associatif qu'ils soient nationaux, régionaux, ou locaux et pour les chambres professionnelles :

Chacune de ces catégories se verra attribuer un nombre de voix et ce, en fonction du barème prévu par le Règlement Intérieur à la date de sa demande d'adhésion ou de la modification de son statut.

Le montant de la cotisation annuelle que chacune de ces catégories aura à payer s'élève au montant qui correspond au nombre de voix qui lui est attribué conformément au barème prévu dans le Règlement Intérieur.

- c. Toute demande de reclassement d'un membre adhérent ou de modification des voix ou cotisations d'un groupement associatif se fait en conformité avec les conditions et modalités prévues par le Règlement Intérieur.

10. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE OU SUSPENSION DE DROITS

10.1. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la CGEM se perd par :

- la dissolution, l'absorption ou la mise en liquidation judiciaire du membre ;
- le décès, la cessation d'activité, l'interdiction, la condamnation pour un délit pénal ou la mise en liquidation judiciaire de l'entrepreneur personne physique. En cas de décès, les héritiers n'acquièrent pas la qualité de membre de la CGEM ;
- la démission : tout membre pourra à tout moment démissionner de la CGEM par écrit notifié au (ou à la) Président(e) et après paiement de ses cotisations échues de l'année courante ;
- la radiation décidée par le Conseil d'Administration de la CGEM en cas de manquement(s) grave(s) aux règles d'éthique.

Est réputé manquement grave aux règles d'éthique, le fait par le membre ou par son représentant légal auprès de la CGEM, notamment :

- a. d'adopter au sein ou au nom de la CGEM tout comportement contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à l'ordre public, ou d'y exercer toute prise de position en faveur d'un parti politique ou toute prise de position à caractère religieux ;
- b. de tenir des propos ou d'adopter des comportements discriminatoires, racistes ou ségrégationnistes vis-à-vis des membres ou du personnel de la CGEM ou qui seraient incompatibles avec les règles et principes édictés par la charte de responsabilité sociale de la CGEM ;

- c. de s'immiscer, sans titre, dans la gestion courante de la CGEM ;
- d. d'engager la CGEM sans l'accord préalable du Conseil d'Administration ;
- e. de prendre tous actes, de commettre tous faits ou d'adopter tous comportements portant préjudice à la CGEM.

Le Conseil d'Administration convoque le membre concerné pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. Cette audience est sanctionnée par un PV signé et motivé par le ou la Président(e) de la CGEM ou son représentant et remis au membre concerné. En cas d'absence injustifiée à ladite audience, le membre perd son droit d'écoute et le Conseil d'Administration peut valablement prononcer la radiation par décision motivée du (ou de la) Président(e) de la CGEM. La décision de radiation est sans appel.

La perte de qualité de membre de la CGEM peut également résulter de la radiation pour défaut de paiement de cotisations à la date du 30 juin de l'année en cours ou pour fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations. La radiation est alors prononcée par décision motivée du ou de la Président(e) de la CGEM.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

La perte de la qualité de membre entraîne, de droit, la déchéance de son représentant de toute fonction qu'il assume au sein des organes et instances de la CGEM.

En sus de la perte de la qualité de membre, la CGEM se réserve le droit d'engager toute poursuite en réparation du (ou des) dommage(s) qui pourrai(en)t résulter directement ou indirectement de la cause ou des causes justifiant la radiation.

10.2. Suspension de droits

Dans le cas où le (ou la) Président(e) de la CGEM décide de ne pas radier le membre en défaut de paiement de cotisations à la date du 30 septembre de l'année en cours ou ayant fait une fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations, il ou elle peut néanmoins décider de sanctionner le membre en :

- Lui interdisant de voter au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois ;
- En le suspendant lui ou son représentant de toutes les fonctions exercées au sein des organes et instances de la CGEM pour une durée qui ne peut excéder un (1) an ;
- La décision prononçant la suspension de droits est motivée.

En sus de la suspension des droits, la CGEM se réserve le droit d'engager toute poursuite en réparation du (ou des) dommage(s) qui pourrai(en)résulter directement ou indirectement de la cause (ou des) cause(s) justifiant la suspension.

10.3. Réintégration d'un membre radié pour défaut de paiement de cotisations.

Les modalités de réintégration d'un membre radié seront fixées par le Règlement Intérieur.

11. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Nonobstant les faits pénalement réprimés, aucun membre de la CGEM, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de la CGEM en répondent.

TITRE III EXERCICE COMPTABLE – RESSOURCES DE LA CGEM – COMPTABILITÉ – CONTRÔLÉ – FONDS DE RÉSERVES

12. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la CGEM commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

13. RESSOURCES

Les ressources de la CGEM sont constituées par, notamment :

- les cotisations annuelles versées par les membres selon les barèmes fixés par le Règlement Intérieur ;
- les produits des prestations qu'elle dispense au profit de ses membres, ou des manifestations qu'elle organise ;
- tous produits financiers ;
- les subventions et les dons publics ou privés ;
- le fonds de réserves ;
- et Généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

14. COMPTABILITÉ

Le Conseil d'Administration tiendra une comptabilité régulière des opérations de la CGEM conformément aux dispositions légales.

15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes à choisir parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables.

Le commissaire aux comptes est chargé d'une mission de contrôle et du suivi des comptes de l'association et la durée de son mandat est fixée par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes devra établir pour chaque exercice comptable un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

16. FONDS DE RÉSERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent, le cas échéant, des produits sur les charges de chaque exercice. Il est employé suivant les décisions de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17. RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

17.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la CGEM à l'exception des membres indirects.

Pour voter à l'Assemblée Générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation suivant la décision du Conseil d'Administration.

17.2. Nombre de voix – pouvoir de représentation

Chaque membre dispose du nombre de voix qui correspond à sa classification selon les barèmes fixés par le Règlement Intérieur en vigueur le jour de la tenue de l'Assemblée.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre.

17.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par l'auteur ou les auteurs de la convocation dans les cas prévus à l'article 17.4.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il peut être décidé, à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents, d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour.

17.4. Convocation

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par le Conseil d'Administration, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre individuelle adressée à chaque membre à la dernière adresse connue du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit aux jours et heures désignés dans l'avis de convocation au siège de la CGEM ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le délai entre la date de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres individuelles et la date de la réunion de l'Assemblée est au moins de quinze (15) jours.

17.5. Bureau de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée soit par le(ou la) Président(e) ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci(ou celle-ci), par le ou la Vice-président(e) Général(e) ; ou à défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même en séance son ou sa Président(e).

Le ou la Président(e) de l'Assemblée Générale est assisté(e) par deux membres de l'Assemblée Générale choisis parmi les membres de la CGEM effectivement présents et par un(e) secrétaire de séance.

17.6. Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui indique l'identité des membres présents et, le cas échéant, l'identité du (ou des) membre(s) qu'ils représentent.

Cette feuille de présence est émargée par tous les membres présents et est certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

17.7. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le (ou la) Président(e) de séance, par les deux membres de l'Assemblée Générale qui l'assistent ainsi que par le ou la secrétaire de séance.

18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

18.1. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit toutes les fois qu'il est jugé nécessaire par le Conseil d'Administration. Cependant, elle doit obligatoirement être convoquée tous les ans, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable, pour statuer sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie, en cas de défaillance du Conseil d'Administration, par :

- le commissaire aux comptes, uniquement pour l'approbation des comptes annuels ;
- ou, en cas de liquidation, le liquidateur désigné par le Président du tribunal du lieu du siège de la CGEM ;
- ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration ;
- ou un mandataire désigné par le Président du tribunal du lieu du siège de la CGEM à la demande du cinquième (1/5) au moins des membres de la CGEM disposant du droit de vote adhérents.

18.2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit le (ou la) Président(e) et le (ou la) Vice-président(e) Général(e) dans les conditions de l'article 19 des présents Statuts ;
- discute et délibère les points mentionnés à l'ordre du jour ;
- discute et délibère les rapports moral et financier du Conseil d'Administration et le rapport du commissaire aux comptes ;

- approuve ou rejette les comptes ;
- décide de l'affectation du fonds de réserve ;
- nomme et révoque le commissaire aux comptes, détermine la durée de son mandat et fixe le montant de sa rémunération.

18.3. Quorum

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du cinquième (1/5) au moins des membres de la CGEM disposant du droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue dans les quinze (15) jours pour se prononcer sur le même ordre du jour et elle ne délibère valablement que si un septième (1/7) au moins des membres de la CGEM disposant du droit de vote sont présentes ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum, une troisième Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue dans les huit (8) jours sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

18.4. Majorité

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ÉLECTIVE DU (OU) DE (LA PRÉSIDENT(E) ET DU (OU DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) GÉNÉRAL(E)

19.1 Élection du (ou de la) Président(e) et du (ou de la) Vice-président(e) Général (e)

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice qui correspond à la dernière année du mandat du (ou de la) Président(e) procède :

- soit au renouvellement du mandat du (ou de la) Président(e) et du (ou de la) Vice-président(e) Général(e) en exercice dans la mesure où ils ou elles ne sont pas atteint(e)s par la limite de mandats conformément à l'article 21 ci-dessous ;
- soit à la nomination d'un nouveau (ou d'une nouvelle) Président(e) et d'un nouveau (ou d'une nouvelle) Vice-président(e) Général(e).

19.2. Cessation définitive de fonction du (ou de la) Président(e)

En cas de cessation définitive de fonction du (ou de la) Président(e) en raison d'un décès ou d'une démission ou de toute autre cause entraînant une absence ou un empêchement permanent, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer, dans les trois (3) mois de la vacance du poste de Président(e), l'Assemblée Générale Ordinaire afin d'élire un nouveau (ou une nouvelle) Président(e) et un nouveau(ou une nouvelle) Vice-président(e) Général(e). A défaut, la convocation peut être faite à la demande :

- de un tiers (1/3) des membres du Conseil National de l'Entreprise ;
- de un cinquième (1/5) des membres de la CGEM disposant du droit de vote.

La cessation de fonction du ou de la Président(e) emporte de plein droit cessation de celle du ou de la Vice-président(e) Général(e). Cependant, celui-ci ou celle-ci assure, en sus de sa fonction de Vice-président(e) Général(e), la fonction de Président(e) jusqu'à l'élection de nouveaux ou nouvelles Président(e) et Vice-président(e) Général(e) en expédiant les affaires courantes de la CGEM.

19.3. Révocation du ou de la Président(e) et du ou de la Vice-président(e) Général(e)

A la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire la révocation du (ou de la) Président(e).

La révocation du (ou de la) Président(e) régulièrement décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire, emporte de plein droit cessation de fonction du (ou de la) Vice-président(e) Général(e). Cependant, celui-ci (ou celle-ci) assure, en sus de sa fonction de Vice-président(e) Général(e), la fonction de Président(e) jusqu'à l'élection d'un nouveau ou d'une nouvelle Président(e) et d'un nouveau (ou d'une nouvelle) Vice-président(e) Général(e) en expédiant les affaires courantes de la CGEM.

En cas de révocation du ou de la Président(e), le Conseil d'Administration est tenu de convoquer, dans les trois (3) mois de la vacance du poste de Président(e), l'Assemblée Générale Ordinaire afin d'élire un nouveau (ou une nouvelle) Président(e) et un nouveau (ou une nouvelle) Vice-président(e) Général(e). A défaut, la convocation peut être faite à la demande de :

- un tiers (1/3) des membres du Conseil National de l'Entreprise ;
- un cinquième (1/5) des membres de la CGEM disposant du droit de vote.

19.4 Règles dérogatoires de quorum

Par dérogation aux stipulations de l'article 18.3, l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'élection ou la révocation du ou de la Président(e) et du ou de la Vice-président(e) Général(e) doit réunir au moins un quart (1/4) des membres de la CGEM disposant du droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire Élective doit être tenue dans les huit (8) jours. Elle ne délibère valablement que si un cinquième (1/5) des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum, une troisième Assemblée Générale Ordinaire Élective doit être tenue dans les quinze (15) jours. Elle ne délibère valablement que si un septième (1/7) des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum, une quatrième Assemblée Générale Ordinaire Élective doit être tenue dans les huit (8) jours sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

20.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration pour :

- statuer sur toute modification des Statuts de la CGEM ;
- transférer le siège de la CGEM en tout autre endroit en dehors de la ville ;
- décider la dissolution de la CGEM ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

Toutes modifications statutaires, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, conformément à l'article 5 du dahir n°1-58-376 réglementant le droit d'association.

20.2. Quorum

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins du tiers (1/3) des membres adhérents à la CGEM disposant du droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenue dans les quinze (15) jours. Elle ne délibère valablement que si un quart (1/4) des membres de la CGEM disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum, une troisième Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenue dans les huit (8) jours. Elle ne délibère valablement que si un cinquième (1/5) des membres de la CGEM disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

20.3. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V LA PRÉSIDENTE DE LA CGEM

21. LE (OU LA) PRÉSIDENT (E)

Le (ou la) Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale Élective et ce pour une durée qui ne peut excéder trois (3) années.

Le mandat du (ou de la) Président(e) prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

Le mandat de Président(e) est intuitu personae. A ce titre, il (ou elle) occupe la fonction à titre personnel et ce, nonobstant le membre dont il (ou elle) est le représentant. La fonction de Président(e) ne peut être cumulée avec celles de Vice-président(e) Général(e), de Président(e) de Fédération, de Président(e) de CGEM Région ou de Vice-président(e) de la CGEM.

Le ou la Président(e) sortant est rééligible mais ne peut cumuler plus de deux mandats successifs.

Ne peuvent postuler au poste de Président(e) ou de Vice-président(e) Général(e) que les candidats, personnes physiques de nationalité marocaine :

- représentants légaux d'une entreprise membre à la CGEM et justifiant de trois (3) années d'adhésion continues à la CGEM et ce, compris l'année durant laquelle est tenue l'Assemblée Générale Élective considérée ;
- ou, représentants légaux d'une des Fédérations sectorielles externes de la CGEM telles que définies à l'article 28.3 des présents Statuts et justifiant

de trois (3) années d'adhésion continues à la dite Fédération et ce compris l'année durant laquelle l'Assemblée Générale Élective considérée ;

Outre ces qualités, les candidats doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par le Règlement Intérieur.

Les conditions, les modalités et les règles d'organisation de l'élection du ou de la Président(e) sont fixées par le Règlement Intérieur.

Dans le cas où le ou la Président(e) élu(e) par l'Assemblée Générale est le représentant légal d'une Fédération sectorielle externe, l'entreprise dont il ou elle est le représentant légal doit adhérer à la CGEM dans les trente (30) jours suivant son élection.

21.1. Attributions du ou de la Président(e)

Le ou la Président(e) :

- représente et exerce tous les droits de la CGEM ;
- assure la direction générale de la CGEM ;
- préside au fonctionnement de la CGEM et, à ce titre, préside les réunions du Conseil d'Administration, du Conseil National de l'Entreprise et de l'Assemblée Générale et en dirige les débats ;
- fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- représente la CGEM en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- propose au Conseil d'Administration de désigner des membres du Conseil d'Administration autres que les membres de droit ;
- propose au Conseil d'Administration de nommer ou de révoquer un médiateur appelé à siéger au Conseil d'Administration,
- propose au Conseil d'Administration de nommer et mettre fin aux fonctions de Vice-président(e), trésorier ou trésorière et trésorier-adjoint ou trésorière-adjoint(e) du Conseil d'Administration ;
- propose au Conseil d'Administration de nommer ou révoquer les Président(e)s et les Vice-président(e)s des Commissions permanentes ;
- propose au Conseil d'Administration de nommer ou révoquer les Président(e)s et les Vice-président(e)s des Conseils d'Affaires ;

- propose au Conseil d'Administration de mettre fin aux fonctions de Président(e), de Vice-président(e) ou de trésorier ou trésorière d'une CGEM Région en cas de manquement à son mandat ou de comportement incompatible avec celui-ci ;
- propose au Conseil d'Administration de nommer ou de révoquer les représentants de la CGEM dans les différentes institutions publiques, semi-publiques ou privées dans lesquelles la CGEM est représentée, en ce compris les bureaux de liaison ;
- propose au Conseil d'Administration de créer ou dissoudre un bureau de liaison ;
- propose au Conseil d'Administration de créer tous comités ou fonctions permanents ou ponctuels qu'il juge nécessaire ;
- propose au Conseil d'Administration toutes modifications du Règlement Intérieur ;
- propose au Conseil d'Administration de déléguer une partie de ses compétences au ou à la Vice-président(e) Général(e) par voie de délégation ;
- nomme, et révoque après accord du Conseil d'Administration, le ou la Directeur Délégué(e) et/ou le ou la Secrétaire Général(e) ;
- coordonne l'activité des Président(e)s des Fédérations sectorielles internes, des CGEM Régions et des Commissions permanentes ;
- contrôle les activités des services du siège de la CGEM ainsi que des responsables des bureaux de liaison ;
- étudie les demandes d'adhésion et se prononce, dans les conditions prévues aux présents Statuts, sur leur acceptation ou leur rejet, étant précisé qu'une décision de rejet doit être motivée ;
- se prononce, dans les conditions prévues aux présents Statuts, sur toute décision de radiation ou de suspension de droits de membres de la CGEM motivée par un défaut de paiement des cotisations ou une fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations ;
- faire ouvrir au nom de la CGEM dans toute banque, tout compte courant, compte de dépôt, compte de chèques postaux et y faire toutes opérations selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur ;
- souscrire, endosser, accepter, s'acquitter de tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

21.2. Absence ou empêchement du ou de la Président(e)

a. Absence ou empêchement temporaire du ou de la Président(e)

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du ou de la Président(e), son intérim est assuré selon l'ordre ci-après :

- par le ou la Vice-président(e) Général(e),
- à défaut, par l'un ou l'une des Vice-président(e)s sur décision du Conseil d'Administration et ce, exclusivement pour :
 - convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration ;
 - présider les réunions du Conseil National de l'Entreprise ou des Assemblées Générales et en diriger les débats ;
 - gérer les affaires courantes de la CGEM ;
 - Les conditions de déclaration et de durée de l'intérim sont fixées par le Règlement Intérieur.

b. Absence ou empêchement permanent du ou de la Président(e)

En cas d'absence ou d'empêchement permanent du ou de la Président(e), il est fait application des stipulations de l'article 19.2 des présents Statuts.

22. LE (OU LA) VICE-PRÉSIDENT(E) GÉNÉRAL(E)

22.1. Nomination – attributions

Le ou la candidat(e) au poste de Vice-président(e) Général(e) est choisi(e) par le ou la candidat(e) au poste de Président(e).

L'élection du ou de la Président(e) vaut élection du ou de la Vice-président(e) Général(e).

La durée de mandat du ou de la Vice-président(e) Général(e) ne peut excéder celle de mandat du ou de la Président(e) et prend fin à l'expiration du mandat de ce dernier ou de cette dernière, sous réserve des articles 19.2, 19.3 et 21.2.

Le mandat de Vice-président(e) Général(e) est intuitu personae et ce, nonobstant la personne membre dont il est le représentant. La fonction de Vice-président(e) Général(e) ne peut être cumulée avec celles de Président(e) de la CGEM,

de Vice-président(e), de Président(e) de fédération ou de (ou de la) Président(s) d'une CGEM Région.

Ne peuvent être élus au poste de Vice-président(e) Général(e) que les candidats personnes physiques de nationalité marocaine :

- représentants légaux d'un membre adhérent à la CGEM et justifiant de trois (3) années d'adhésion continues à la CGEM en ce compris l'année durant laquelle est tenue l'Assemblée Générale Élective considérée ;
- ou représentants légaux d'une des Fédérations sectorielles externes de la CGEM telle que définie à l'article 28.3 des présents Statuts et justifiant de trois (3) années d'adhésion continues à la dite fédération et ce compris l'année durant laquelle l'Assemblée Générale Élective considérée ;

Outre ces qualités, les candidats doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par le Règlement Intérieur.

Dans le cas où le ou la Vice-président(e) Général(e) élu(e) par l'Assemblée Générale est le représentant légal d'une fédération sectorielle externe, l'entreprise dont il est le représentant légal doit adhérer à la CGEM dans les trente (30) jours suivant son élection.

Le (ou la) Vice-président(e) Général(e), outre le pouvoir d'intérim ou de remplacement du ou de la Président(e), ci-dessus cités, peut se voir déléguer des attributions relevant des pouvoirs du ou de la Président(e).

Dans ce cas, l'objet de la délégation de compétence ou de signature doit être précisément défini.

Le ou la Vice-président(e) Général(e) peut également se voir confier des tâches ou des missions permanentes ou ponctuelles décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du ou de la Président(e).

22.2. Absence ou empêchement du ou la Vice-président(e) Général(e)

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du ou de la Vice-président(e) Général(e), son intérim est assuré par l'un(e) des Vice-président(e)s désigné(e) par le ou la Président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement permanent du ou de la Vice-président(e) Général(e), notamment en cas de décès, d'invalidité, de démission, de révocation, d'incompatibilité ou d'interdiction, le ou la Président(e) en exercice doit proposer à la plus prochaine assemblée, la nomination du nouveau ou de la nouvelle Vice-président(e) Général(e). En attendant, l'intérim sera assuré par un(e) Vice-président(e) désigné(e) par le ou la Président(e) après approbation du Conseil d'Administration.

TITRE VI ADMINISTRATION DE LA CGEM

23. CONSEIL D'ADMINISTRATION

23.1. Composition

Le Conseil d'Administration de la CGEM se compose, outre du ou de la Président(e) et du ou de la Vice-président(e) Général(e) élu(e)s par l'Assemblée Générale, des membres du Conseil d'Administration dits de droit et des membres nommés conformément à l'article 23.3.

23.2. Membres de droit du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration dits de droit sont :

1. les Président(e)s des Fédérations sectorielles internes prévues par l'article 28.1 ci-après
2. les Président(e)s des Fédérations sectorielles externes prévues par l'article 28.3 ci-après
3. les Président(e)s des CGEM Régions prévues par l'article 29 ci-après ;
4. les Président(e)s des Commissions permanentes prévues par l'article 30 ci-après ;
5. sur proposition du ou de la Président(e), deux femmes chefs d'entreprise proposées par les associations de femmes chefs d'entreprises membres de la CGEM ;
6. sur proposition du ou de la Président(e), deux chefs d'entreprise proposés par les associations de jeunes chefs d'entreprises membres de la CGEM.

23.3. Membres désignés par le Conseil d'Administration

Sur proposition du ou de la Président(e), les membres de droit du Conseil d'Administration peuvent désigner des membres du Conseil d'Administration supplémentaires, dans la limite de tiers (1/3) des membres de droit.

La parité entre hommes et femmes doit être respectée dans la désignation de ces membres. Le Conseil d'Administration délibère sur cette matière à la

majorité simple ; en cas de partage égal de voix, celle du ou de la Président(e) sera prépondérante. Les modalités du vote seront déterminées par le Règlement Intérieur.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration désignera dans le cadre de ces nominations, des représentants de la CGEM à la Chambre des Conseillers et des personnes en situation de handicap.

Ces membres sont à choisir parmi les représentants légaux des membres de la CGEM et sont nommés pour une durée qui prendra fin automatiquement à l'échéance du mandat du ou de la Président(e).

En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration autre que celui de droit, le Conseil d'Administration, sur proposition du ou de la Président(e), pourvoit à son remplacement et ce, pour la période restant à courir du mandat du membre remplacé.

23.4. Le médiateur

Sur proposition du ou de la Président(e), le Conseil d'Administration nomme un médiateur siégeant au Conseil d'Administration, chargé d'intervenir, toutes les fois où il est saisi, de différends et notamment dans les cas :

- de différends entre les membres de la CGEM ou non membres relatifs à leurs relations d'affaires ;
- en cas de conflits sociaux en entreprise.

Les avis prononcés par le médiateur ne revêtent un caractère ni obligatoire ni exécutoire.

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur intervient en tant qu'amiable compositeur et peut se faire assister par toute personne qu'il jugera nécessaire.

Sur proposition du ou de la Président(e), le Conseil d'Administration peut révoquer le médiateur ou procéder à son remplacement.

23.5. Statut et obligations des membres du Conseil d'Administration

A l'exception des membres du Conseil d'Administration dits membres de droit, qui siègent au Conseil d'Administration compte tenu de leur qualité, les membres désignés par le Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre personnel.

Les membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient de droit ou désignés, sont révocables à la majorité simple du vote du Conseil d'Administration.

En cas de partage égal de voix, celle du ou de la Président(e) sera prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

Néanmoins, le Président peut engager le remboursement de frais de voyage et de déplacement en faveur de membres du Conseil d'Administration dans la limite d'un montant validé dans le cadre du budget annuel.

24. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du ou de la Président(e) aussi souvent que la bonne marche des affaires de la CGEM le nécessite.

Toutefois, il se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois.

En cas d'urgence ou en cas d'indisponibilité du ou de la Président(e), la convocation peut être faite par :

- le ou la Vice-président(e) Général(e) ;
- le cinquième (1/5) au moins des membres du Conseil d'Administration.

24.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation, à l'exception des points que le Conseil d'Administration peut mettre d'office à l'ordre du jour conformément aux stipulations du Règlement Intérieur.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens, notamment par courrier électronique, à la dernière adresse connue des membres de la CGEM dont ils sont les représentants et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions sont présidées par le ou la Président(e) de la CGEM, ou à défaut par le ou la Vice-président(e) Général(e), ou à défaut par un(e) Vice-président(e) désigné(e) par le Conseil en séance, ou à défaut par un des membres du Conseil désigné en séance.

Peuvent être convoquées aux réunions du Conseil toutes autres personnes membres de la CGEM ou non, dont la présence est jugée nécessaire sans droit de vote.

A leur entrée en séance, les membres du Conseil d'Administration signent une feuille de présence en leur nom ainsi qu'aux noms des membres du Conseil qu'ils représentent. Les pouvoirs des membres représentés sont annexés à cette feuille.

24.3. Quorum

La présence ou la représentation du tiers (1/3) des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. Les Président(e)s des Fédérations, les Président(e)s des CGEM Régions et les Président(e)s des Commissions permanentes peuvent se faire représenter par leurs Vice-président(e)s membres de droit du Conseil National de l'Entreprise.

Nul, en dehors du ou de la Président(e) ou en son absence du Vice-président(e) Général (e), ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

24.4. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du ou de la Président(e) ou en son absence du ou de la Vice-président (e) Général (e) de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou la Président(e). Les copies ou extraits sont signés par le ou la Président(e), le Vice-président Général ou par deux membres du Conseil d'Administration au moins.

25. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des pouvoirs réservés par la loi et les présents Statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CGEM et ce, dans les seules limites de l'objet de celle-ci. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs, au ou à la Président(e) de la CGEM, à l'exception des actes de disposition et de révocation des membres du Conseil d'Administration. Il exerce, notamment, les pouvoirs ci-après sans que cette énonciation puisse avoir un caractère limitatif :

- élaborer et concevoir la politique générale et la stratégie de la CGEM qu'il juge aptes à réaliser ses objectifs, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- arrêter, les comptes de la CGEM au 31 décembre de chaque année et préparer la situation qui sera présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;

- arrêter pour chaque exercice les prévisions budgétaires de la CGEM ;
- établir tous les ans et soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :
 - I. le rapport moral relatif aux activités et réalisations de la CGEM ainsi que le rapport financier sur ses comptes pendant l'exercice écoulé, comprenant notamment l'actif, le passif et le compte de produits et charges au titre de l'année écoulée ;
 - II. le projet d'affectation de tout excédent ou déficit ainsi que tout projet d'affectation du fonds des réserves.
- faire appel et mobiliser pour le compte de la CGEM toutes ressources autres que celles fixées par l'article 13 ci-dessus ;
- accepter les dons ou les subventions qui pourraient lui être consentis, conformément à la loi ;
- consentir des réductions sur les arriérés de cotisations ;
- fixer les dotations budgétaires annuelles des CGEM Régions et les conditions de leur emploi ;
- approuver ou rejeter les comptes annuels des CGEM Régions afin de vérifier que les comptes sont conformes ou non aux dotations budgétaires allouées l'année précédente ;
- sur proposition du ou de la Président(e), désigner des membres du Conseil d'Administration autres que ceux de droit ;
- Sur proposition du ou de la Président(e), désigner les candidats devant représenter la CGEM dans les différentes institutions constitutionnelles sauf stipulations législatives contraires ;
- sur proposition du ou de la Président(e), nommer et révoquer le médiateur siégeant au Conseil d'Administration ;
- sur proposition du ou de la Président(e), nommer ou révoquer les Président(e)s et les Vice-président(e)s des Commissions permanentes ;
- sur proposition du ou de la Président(e), nommer ou révoquer les représentants de la CGEM dans les différentes institutions publiques, semi-publiques ou privées dans lesquelles la CGEM est représentée ;
- sur proposition du ou de la Président(e), nommer et mettre fin aux fonctions de Vice-président(e), de trésorier ou trésorière et de trésorier ou trésorière-adjoint(e) ;

- sur proposition du ou de la Président(e), mettre fin aux fonctions de Président(e), de Vice-président(e) ou de trésorier ou trésorière d'une CGEM Région en cas de manquement grave aux règles de conduite ou de comportement incompatible avec son mandat ;
- sur proposition du ou de la Président(e), créer tous comités ou fonctions permanents ou ponctuels au sein de la CGEM, outre les comités créés par les présents Statuts, et en fixer les attributions ;
- sur proposition du ou de la Président(e), nommer les Président(e)s et Vice-président(e)s des conseils d'affaires ;
- adopter le Règlement Intérieur et, sur proposition du ou de la Président(e), procéder à toutes modifications le concernant ;
- constater l'empêchement permanent du ou de la Président(e) ;
- transférer le siège de la CGEM en tout autre endroit de la même ville ;
- après avoir recueilli l'avis du Conseil National de l'Entreprise sur les orientations de tout projet de modification des Statuts de la CGEM, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire le projet définitif de modification desdits Statuts ;
- désigner les membres du comité de validation des candidatures pour l'élection à la Chambre des Conseillers ;
- adopter la charte électorale à laquelle les membres composant le collège électoral à l'élection de la Chambre des Conseillers doivent souscrire ;
- convoquer l'Assemblée Générale et en arrêter l'ordre du jour ;
- arrêter la date limite pour recevoir les candidatures à la présidence et vice-présidence de la CGEM ;
- convoquer les réunions du Conseil National de l'Entreprise et en arrêter l'ordre du jour ;
- prononcer toute décision de radiation de membres de la CGEM, à l'exception des radiations motivées par un défaut de paiement des cotisations ou une fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations ;
- décider la création, l'externalisation ou la dissolution de Fédérations sectorielles internes ;
- décider la création ou la dissolution de Commissions permanentes et de CGEM Régions ainsi que de tout bureau de liaison ;

- statuer sur tout projet d'admission ou de retrait de la CGEM dans toutes CGEM régions, Fédérations ou associations ayant des buts similaires ou connexes ;
- statuer sur toute demande d'admission d'une fédération sectorielle externe ;
- statuer sur toute demande d'adhésion faite à une CGEM Région par une représentation régionale d'une fédération sectorielle non membre de la CGEM ;
- statuer sur tout projet de délégation de compétence proposée par le ou la Président(e) en faveur du ou de la Vice-président(e) Général(e) ;
- acheter, vendre, échanger tous biens meubles au-dessus d'un montant fixé par le Règlement Intérieur ;
- acheter tous biens immeubles ;
- hypothéquer tous immeubles de la CGEM, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissement et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans paiement ;
- contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, sur les biens de la CGEM, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

26. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26.1. La composition

Il est créé au sein du Conseil d'Administration un organe dénommé le bureau du Conseil d'Administration.

Sur proposition du ou de la Président(e), le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres du bureau.

Outre le ou la Président(e) et le ou la Vice-président(e) Général(e), le bureau du Conseil d'Administration est composé :

- de quatre à sept (7) Vice-présidents ;
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

La fonction de Vice-président(e) ne peut être cumulée avec celles de Président(e) de la CGEM, de Vice-président(e) Général(e), de Président(e) de Fédération ou de Président(e) d'une CGEM Région.

26.2. Les Vice-président(e)s

Les Vice-président(e)s, outre le pouvoir d'intérim ou de remplacement du ou de la Président(e) ou du ou de la Vice-président(e) Général(e), ci-dessus cités, se voient chargé(e)s du suivi et de la coordination d'un ou plusieurs secteur (s) ou d'une ou plusieurs activité(s) sur proposition du ou de la Président(e).

Ils peuvent se voir également confier des tâches ou des missions permanentes ou ponctuelles décidées soit par le Conseil d'Administration sur proposition du ou de la Président(e), soit par le ou la Président(e), chacun selon ses attributions respectives.

26.3. Le trésorier ou la trésorière

Le trésorier ou la trésorière veille, sous la responsabilité du ou de la Président(e), à la bonne gestion des ressources financières de la CGEM et sur la préservation de son patrimoine.

A ce titre, il ou elle est notamment chargé(e) :

- d'assurer le recouvrement des ressources de la CGEM et de régler ses dépenses dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ;
- de s'assurer de la tenue régulière et conforme à la loi, aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, de la comptabilité de la CGEM ;
- de superviser et de contrôler la gestion des fonds de la CGEM et la situation annuelle de ses comptes, qui sera présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- de superviser la préparation des prévisions budgétaires à soumettre au Conseil d'Administration ;
- de rédiger et de lire, devant l'Assemblée Générale, le rapport financier sur les comptes et les opérations de la CGEM ;
- de coordonner et de contrôler le bon exercice de leurs fonctions par les trésoriers des CGEM Régions ;
- de mettre à la disposition du commissaire aux comptes tout document et de lui transmettre toute information réclamée par ce dernier et en rapport avec la mission de contrôle qui lui est dévolue.

Tout paiement doit être signé par le ou la Président(e) ou le ou la Vice-président(e) Général(e) et contresigné par le trésorier ou la trésorière ou le ou la trésorier(e) adjoint. Toutefois, le Président peut donner délégation de signature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

26.4. Le trésorier ou la trésorière-adjoint(e)

Le ou la trésorier(e) ou la trésorière-adjoint(e) assiste le trésorier dans l'exercice des fonctions de ce dernier.

Il ou elle assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

26.5. Attributions

Le bureau du Conseil d'Administration se prononce sur toutes questions qui lui sont soumises par le ou la Président(e).

Ses réunions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le ou la Président(e) ou au moins deux membres du bureau.

26-Bis : Comités permanents du Conseil d'Administration

Hormis les comités ad hoc institués, d'une manière permanente ou ponctuelle, il est institué, au sein du Conseil d'Administration, les Comités permanents suivants : Le Comité des Statuts, le Comité Financier et le Comité des mandats.

- Le Comité des Statuts a pour mission de veiller à l'application des Statuts et en cas de besoin, proposer les amendements nécessaires ;
- Le Comité des Mandats a pour mission de veiller à ce que, dans les instances où la CGEM a une représentation permanente, ses mandataires se conforment aux orientations stratégiques et décisions prises par les instances de gouvernance de la CGEM et établissent des rapports annuels sur l'exécution de leur mandat à l'adresse du Conseil d'Administration ;
- Le Comité Financier a pour rôle d'appuyer le trésorier et le trésorier-adjoint, dans la préparation des décisions relatives au budget et aux cotisations ;

Le détail des missions ainsi que la composition des comités permanents visés au présent article sont fixés par le Règlement Intérieur.

TITRE VII STRUCTURES DE LA CGEM

27. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENTREPRISE

Le Conseil National de l'Entreprise est dénommé CNE.

27.1. Composition

Le Conseil National de l'Entreprise se compose de membres dits de droit et de membres désignés par ses soins.

a. Membres dits de droit

Sont membres de droit du Conseil National de l'Entreprise :

1. les membres du Conseil d'Administration ;
2. le ou la Vice-président(e) de chaque Fédération sectorielle interne prévue par l'article 28.1 ;
3. le ou la Vice-président(e) de chaque Fédération sectorielle externe prévue par l'article 28.3 ;
4. le ou la Vice-président(e) de chaque CGEM Région prévue par l'article 29 ci-après ;
5. le ou la Vice-président(e) de chaque Commission permanente prévue par l'article 30.

b. Membres désignés par le Conseil National de l'Entreprise

Sur proposition du ou de la Président(e), le Conseil National de l'Entreprise peut désigner des membres, et ce dans la limite du quart (1/4) de ses membres de droit. La parité entre hommes et femmes doit être respectée dans la désignation de ces membres. Le Conseil National de l'Entreprise délibère sur cette matière à la majorité simple ; en cas de partage égal de voix, celle du ou de la Président(e) sera prépondérante. Les modalités du vote seront déterminées par le Règlement Intérieur.

Ces membres sont à choisir parmi les représentants légaux des membres à la CGEM et sont nommés pour une durée qui prendra fin automatiquement à l'échéance normale du mandat du ou de la Président(e).

En cas de vacance d'un poste de membre autre que celui de droit, le Conseil National de l'Entreprise, sur proposition du ou de la Président(e), pourvoit à son remplacement et ce pour la période restant à courir du mandat du membre remplacé.

c. Statut du membre du Conseil National de l'Entreprise

A l'exception des membres de droit qui siègent au Conseil National de l'Entreprise compte tenu de leur qualité, les membres désignés par ce dernier exercent leur fonction à titre personnel.

Les fonctions de membre du Conseil National de l'Entreprise ne donnent lieu à aucune rémunération.

27.2. Attributions

Le Conseil National de l'Entreprise est essentiellement un organe consultatif chargé de formuler à la demande du Conseil d'Administration, ses avis, ses remarques et ses recommandations sur notamment :

- les orientations Générales, la politique et la stratégie de la CGEM élaborées par le Conseil d'Administration ainsi que sur le plan d'action arrêté par ce dernier ;
- les orientations de modification des Statuts de la CGEM préparées par le Conseil d'Administration ;
- tout projet de création ou de dissolution de Fédérations sectorielles internes ou de CGEM Régions ;
- la demande d'externalisation formulée par une Fédération sectorielle interne au Conseil d'Administration ;
- tout projet d'adhésion d'une Fédération sectorielle externe ;
- d'une manière Générale, toute question, projet ou dossier que le Conseil d'Administration décide de soumettre à son appréciation ;
- Par dérogation à ce qui précède, le Conseil National de l'Entreprise peut donner un avis consultatif sur tout point inscrit à l'ordre du jour à l'initiative de ses membres dans les conditions et modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil National de l'Entreprise peut solliciter, le cas échéant, l'avis des Commissions permanentes.

27.3. Convocation

Le Conseil National de l'Entreprise se réunit au moins une (1) fois tous les quatre (4) mois et aussi souvent que la bonne marche des affaires de la CGEM le nécessite et ce, sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil National de l'Entreprise peut également être réuni à la demande du cinquième (1/5) au moins des membres composant l'effectif du Conseil National de l'Entreprise.

27.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Les convocations aux réunions du Conseil National de l'Entreprise sont à adresser aux membres par tous moyens, notamment par courrier électronique, à la dernière adresse connue des membres de la CGEM dont ils sont les représentants et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions sont présidées par le ou la Président(e) et en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci ou celle-ci, par le ou la Vice-président(e) Général(e). A défaut, la présidence de la réunion est assurée par tout membre du Conseil National de l'Entreprise élu à cet effet parmi les membres présents à la réunion.

Peuvent être convoquées aux réunions du Conseil National de l'Entreprise, toutes autres personnes membres de la CGEM ou non membres dont la présence est jugée nécessaire, sans droit de vote.

A leur entrée en séance, les membres du Conseil National de l'Entreprise signent une feuille de présence en leur nom ainsi qu'aux noms des membres du Conseil qu'ils représentent. Les pouvoirs des membres représentés sont annexés à cette feuille.

Chaque membre du Conseil National de l'Entreprise est tenu de participer activement aux réunions de ce dernier. Il doit apporter, dans la mesure du possible, son concours personnel aux travaux du Conseil National de l'Entreprise et s'efforcer de faire preuve d'assiduité.

27.5. Quorum

La présence ou la représentation du quart (1/4) des membres du Conseil National de l'Entreprise est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre dispose d'une voix. Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre. Nul, en dehors du ou de la Président(e) de la CGEM, ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les décisions du Conseil National de l'Entreprise sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou la Président(e). Les copies et les extraits sont signés par le ou la Président(e) ou par deux membres du Conseil National de l'Entreprise.

28. STRUCTURES SECTORIELLES

Les structures sectorielles de la CGEM sont constituées des Fédérations internes et externes représentatives des secteurs économiques que la CGEM a pour objet de représenter.

28.1. Structures sectorielles internes de la CGEM

Dès son adhésion, un membre direct de la CGEM est rattaché, selon son activité principale, à une structure sectorielle interne à la CGEM dite, pour raison de commodité, « Fédérations ».

La création ou la dissolution des Fédérations sectorielles internes relèvent du pouvoir du Conseil d'Administration sur proposition du ou de la Président(e) de la CGEM.

La fédération sectorielle interne est dépourvue de la personnalité morale et demeure une émanation organisationnelle de la CGEM. A ce titre, elle n'est pas assujettie au paiement de la cotisation et ne dispose pas de droit de vote dans l'Assemblée Générale.

Le Président et Vice-président d'une fédération obéissent aux mêmes règles que ceux prévus pour la CGEM.

Le but de la fédération interne est essentiellement :

- pour des raisons d'efficacité, de permettre aux membres qui la composent, de débattre des problèmes propres au secteur d'activité dont elle relève et de proposer au Conseil d'Administration de la CGEM les mesures et les solutions appropriées,
- d'assurer la représentation de l'ensemble des opérateurs économiques issus des différents secteurs d'activité au sein tant du Conseil d'Administration que du Conseil National de l'Entreprise.

La liste des Fédérations sectorielles internes créées au sein de la CGEM ainsi que les règles et les modalités de leur fonctionnement ainsi que de leur processus électoral sont fixées par le Règlement Intérieur.

La fonction de Président(e) de Fédération sectorielle ne peut être cumulée avec celles de Président(e) de la CGEM, de Vice-président(e) Général(e), de Président(e) d'une CGEM Région ou de Vice-président(e).

28.2. Externalisation des Fédérations sectorielles internes

Chaque Fédération sectorielle interne peut faire l'objet d'externalisation. A cet effet, la procédure d'externalisation doit être respectée telle que prévue par le Règlement Intérieur. La décision d'externalisation est du ressort du Conseil d'Administration de la CGEM, la Fédération concernée ayant un droit de recours auprès du Conseil National de l'Entreprise, en cas de refus.

A l'issue du processus d'externalisation les Fédérations externalisées sont soumises aux stipulations de l'article 28.3.

28.3. Structures sectorielles externes

Les associations externes, jouissant de la personnalité morale et membres de la CGEM, peuvent acquérir, sur décision du Conseil d'Administration après avis du Conseil National de l'Entreprise, la qualité de Fédération externe de la CGEM et siéger à ce titre dans ses instances conformément aux Statuts.

Les modalités de l'acquisition de la qualité de Fédérations externes sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les Statuts des Fédérations sectorielles externes représentées au sein du Conseil d'Administration doivent se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de la CGEM. En cas de contradiction entre les Statuts des Fédérations sectorielles externes et ceux de la CGEM, les Statuts des Fédérations sectorielles externes doivent préciser que les Statuts de la CGEM priment.

En conséquence, la durée des mandats de leur Président(e) et les conditions de renouvellement de leur mandat doivent notamment être conformes aux Statuts et au Règlement Intérieur de la CGEM.

Le ou la Président(e) d'une Fédération sectorielle externe ne peut cumuler plus de deux mandats successifs sauf en cas d'absence de candidats à la présidence au terme du deuxième mandat et dans ce cas de figure, le Règlement Intérieur de la CGEM précisera les modalités de cette dérogation.

La liste des Fédérations sectorielles externes ainsi que les règles propres à leur intervention au sein de la CGEM sont fixées par le Règlement Intérieur.

29. CGEM RÉGIONS

29.1. Création - dissolution

La création ou la dissolution des CGEM Régions relèvent du pouvoir du Conseil d'Administration après avis du Conseil National de l'Entreprise.

La décision de création d'une CGEM Région délimite son étendue géographique.

Ces CGEM Régions sont composées des entreprises, groupement d'intérêt économique, coopératives et associations membres de la CGEM dont le siège ou un établissement stable est du ressort territorial de la région concernée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

La CGEM Région est dépourvue de la personnalité morale et demeure une émanation organisationnelle de la CGEM. A ce titre, elle n'est pas assujettie au paiement de la cotisation et ne dispose pas de droit de vote dans l'Assemblée Générale.

Toutefois, le ou la Président(e) d'une CGEM Région dispose d'une voix au sein du Conseil d'Administration.

Le but de la CGEM Région est essentiellement :

- de permettre aux membres qui la composent de débattre des problèmes propres à la région dont elle relève et de proposer au Conseil d'Administration les mesures et les solutions appropriées ;
- d'assurer la représentation de la CGEM dans les régions ;
- d'assurer la représentation de l'ensemble des régions du Royaume au sein tant du Conseil d'Administration que du Conseil National de l'Entreprise ;
- d'organiser l'action des entreprises de la région, de défendre leurs intérêts et de les représenter auprès des autorités régionales et locales.

La liste des CGEM Régions, les critères de leur organisation, création et dissolution ainsi que les règles et les modalités de leur fonctionnement ainsi que de leur processus électoral sont fixés par le Règlement Intérieur.

29.2. Organisation

Ne peut se présenter à la présidence d'une CGEM Région que les représentants légaux d'une entreprise membre direct de la CGEM.

La fonction de Président(e) d'une CGEM Région ne peut être cumulée avec celles de Président(e) de la CGEM, de Vice-président(e) Général(e), de Président(e) de Fédération ou de Vice-président(e).

Le ou la Président(e) sortant(e) est rééligible mais il ou elle ne peut cumuler plus de 2 mandats successifs.

Le ou la Président(e) régional(e) d'une Fédération sectorielle externe membre de droit du Conseil d'Administration de la CGEM est de droit membre du bureau de la CGEM Région concernée sous réserve que la Fédération concernée ait cotisé pour cette représentation régionale. Si une Fédération sectorielle externe dispose de plusieurs représentations dans le ressort territorial d'une CGEM Région, la Fédération sectorielle externe concernée désigne parmi elles un représentant parmi les responsables régionaux appelé à la représenter au sein de la CGEM Région. En conséquence, seul ce représentant désigné est membre de droit du bureau de la CGEM Région.

Le Règlement Intérieur fixera les modalités des cotisations des Fédérations externes en tenant compte de la dimension régionale des Fédérations sectorielles externes.

30. COMMISSIONS PERMANENTES

Sur décision du Conseil d'Administration, il est institué au sein de la CGEM des Commissions permanentes spécialisées qui sont chargées d'étudier les questions qui rentrent dans leurs attributions respectives ou qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration, par le Conseil National de l'Entreprise ou par le ou la Président(e) de la CGEM.

Les Commissions permanentes sont composées des représentants des membres de la CGEM qui s'y inscrivent et agissent à titre gratuit et bénévole.

Néanmoins, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés, sur décision préalable de sa part, par les membres des Commissions permanentes dans l'intérêt de la CGEM.

Sur proposition du ou de la Président(e), le Conseil d'Administration nomme pour chaque commission un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e), à choisir parmi les représentants des membres à jour de leur cotisation. Ils sont nommés pour une durée qui prend fin automatiquement à l'échéance normale du mandat du ou de la Président(e).

Le ou la Président(e) et/ou le ou la Vice-président(e) d'une Commission permanente ne peut ou peuvent cumuler plus de deux mandats successifs sauf en cas d'absence de candidats à la présidence au terme du deuxième mandat et que si les conditions prévues par le Règlement Intérieur sont satisfaites.

Les Commissions permanentes se réunissent au moins une (1) fois tous les deux (2) mois et aussi souvent qu'elles sont sollicitées par le Conseil d'Administration, par le ou la Président(e) ou par le Conseil National de l'Entreprise.

A ces réunions, le ou la Président(e) de la Commission permanente peut faire appel à toutes compétences externes à titre bénévole pour l' assister dans ses travaux ou créer des groupes de travail spécialisés.

Il est de préférence fait appel aux compétences d'adhérents de la CGEM membres de la Commission permanente. En cas d'impossibilité, il peut être exceptionnellement fait appel à des experts dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur et après autorisation du (de la) Président(e) de la CGEM.

La création, la réorganisation ou la dissolution d'une Commission permanente est du ressort du Conseil d'Administration.

La liste des Commissions permanentes créées au sein de la CGEM ainsi que les règles et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

31. CONSEIL D'AFFAIRES

Sur décision du Conseil d'Administration, il est institué au sein de la CGEM des conseils d'affaires qui sont chargés de promouvoir les échanges et les partenariats avec des entreprises étrangères et des organisations étrangères ou internationales de même nature que la CGEM.

Sur proposition du ou de la Président(e), le Conseil d'Administration nomme pour chaque conseil d'affaires un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e), à choisir parmi les représentants des membres de la CGEM Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Les modalités de fonctionnement des Conseils d'Affaires seront précisées par le Règlement Intérieur.

32. BUREAU DE LIAISON

La création ou la dissolution de bureaux de liaison de la CGEM à l'étranger relèvent du pouvoir du Conseil d'Administration sur proposition du ou de la Président(e) de la CGEM.

Le rôle du bureau de liaison consiste à assurer la représentation de la CGEM auprès des opérateurs étrangers et des autorités d'accueil.

Les modalités de fonctionnement des Bureaux de liaison seront précisées par le Règlement Intérieur.

33. DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le ou la Président(e) nomme le directeur général ou la directrice générale délégué(e) de la CGEM après accord du Conseil d'Administration et peut le ou la relever de ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général ou la directrice générale délégué(e) organise et supervise le fonctionnement des structures de la CGEM, sous l'autorité du ou de la Président(e).

Il ou elle est assisté(e) d'un(e) Secrétaire Général(e).

La répartition des missions qui leur sont confiées est fixée dans le Règlement Intérieur.

34. AUTRES STRUCTURES ORGANISATIONNELLES

Hormis les comités statutaires, le Conseil d'Administration pourra créer, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la bonne marche de la CGEM et sur proposition du ou de la Président(e), d'autres comités ou fonctions permanents ou ponctuels.

Dans le cas de création de comités ou de fonctions permanents, leurs attributions et les règles de leur fonctionnement feront l'objet de nouvelles dispositions du Règlement Intérieur, le cas échéant.

En cas de création de comités ou de fonctions ponctuels, leurs attributions sont fixées par la décision du Conseil d'Administration portant leur création.

TITRE VIII L'ÉLECTION A LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

35. COLLÈGE ÉLECTORAL

Dans le cadre de l'élection des membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs au sein de la Chambre des Conseillers, il est institué un collège électoral, dans le respect des textes législatifs et réglementaires et des conditions et modalités fixées par le Règlement Intérieur.

36. LA CHARTE ÉLECTORALE

Le Conseil d'Administration adopte une charte électorale à laquelle les candidats à l'élection et les membres du collège électoral unique doivent souscrire.

Cette charte électorale a, notamment, pour objet de définir les règles et principes de bonne conduite dans lesquelles l'élection des membres à la Chambre des Conseillers doit se dérouler.

La charte électorale engage le candidat de la CGEM élu à la Chambre des Conseillers durant son mandat.

37. COMITÉ DE VALIDATION

Le Conseil d'Administration désigne cinq à dix membres de la CGEM composant le comité chargé de valider les candidatures dans chacune des circonscriptions électorales au regard des critères fixés par le Règlement Intérieur.

Ces critères doivent être objectifs et ne peuvent en aucun cas avoir un caractère discriminatoire.

TITRE IX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION - CONTESTATIONS – FORMALITÉS

38. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'établissement la modification, l'amendement ou le complément du Règlement Intérieur de la CGEM est du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

La proposition de modification, d'amendement ou de complément du Règlement Intérieur émane de la seule initiative du ou de la Président(e) ou, lorsqu'il en est sollicité par :

- le Conseil National de l'Entreprise,
- le quart (1/4) au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non prévus par les Statuts.

Le Règlement Intérieur est assimilé aux présents Statuts et a autant de force probante et d'effet obligatoire vis à vis des membres de la CGEM.

En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts priment.

39. DISSOLUTION DE LA CGEM

La dissolution de la CGEM pourra être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration a seul le pouvoir de convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cours de sa liquidation, la CGEM sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant prononcé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ladite Assemblée Générale.

40. DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts non réglé à l'amiable qui pourrait surgir soit entre les membres et la CGEM lors de sa vie sociale ou lors de sa liquidation, soit entre les membres adhérents de la CGEM eux-mêmes au sujet de l'objet de la CGEM, pourra être soumis à la procédure

d'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage du Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca).

Les arbitres interviennent en tant qu'amiables compositeurs sans être tenus au respect des formalités prévues par le code de procédure civile.

La sentence est rendue en premier et dernier ressort.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR ET OPPOSABILITÉ

Sous réserve des stipulations qui renvoient au Règlement Intérieur et qui seront applicables dès l'adoption par le Conseil d'Administration du nouveau Règlement Intérieur, Les présents Statuts prendront effet à compter de la date de leur adoption.

Les présents Statuts sont opposables aux tiers à compter de leur déclaration conformément à l'article 5 du dahir n°1-58-376 réglementant le droit des associations.

42. FORMALITÉS LÉGALES

Le ou la Président(e) de la CGEM accomplira les formalités prescrites par la loi et requises en pareille matière.

Il pourra à cet effet substituer à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents Statuts.

Miriam BENSALAH-CHAQROUN
Présidente



23, Bd Mohamed Abdou,
Quartier Palmiers - Casablanca
Tél : +212 522 99 70 00
Fax : +212 522 98 39 71
Twitter : [cgem_ma](#)
www.cgem.ma